

# VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 9 vom 19. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_R\\_v-p\\_nale\\_\\_2010\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-p_nale__2010__9)

FR: VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 9 du 19 novembre 2010

IT: VD\_FINDINFO Rév-pénale / 2010 / 9 del 19 novembre 2010

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 385 CP, 455 CPP

## Erwägungen

### E. 4

La requête de révision doit dès lors être rejetée. Les frais de la cause seront supportés par le requérant (art. 464 CPP). Par ces motifs, la Chambre des révisions civiles et pénales, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision présentée par V.\_\_\_\_\_ est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 910 fr. (neuf cent dix francs), sont mis à la charge du requérant V.\_\_\_\_\_. III. L'arrêt est exécutoire. Le président :                    Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me François Besse, avocat (pour V.\_\_\_\_\_), - Me Alain Thévenaz, avocat (pour [...] et [...]), ■ M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, ■ M. le Juge d'instruction cantonal, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.